Siege Social
transféré provisoirement :
19, Boul. Malesherbes
Tél. : ANJou 95-61-62

OCTOBRE - NOVEMBRE 1946

Evadé de France

BULLETIN MENSUEL
BULLETIN OFFICIEL DE L'UNION DES ÉVADÉS DE FRANCE
AVANT-GARDE DE LA RÉSISTANCE
UEF

ASSEMBLÉE GENERALE DU 8 DECEMBRE 1946

Tous les membres de l'U.E.F. sont priés d'assister à l'Assemblée générale du 8 décembre 1946, Salle des Conférences, Mairie du 8e arrondissement, sous-sol, escalier B, de 9 heures à 12 heures.

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur l'importance de cette Assemblée générale durant laquelle le Conseil d'Administration sortant rendra compte de son mandat. Il sera procédé à l'élection du nouveau Conseil d'Administration pour 1947. Nous espérons qu'il vous sera possible d'assister à cette Assemblée et de prendre une part active à ses travaux.

Naturellement, ne pourront prendre part aux délibérations et aux votes que les camarades qui font partie de l'U.E.F. et qui ont renouvelé leur cotisation pour 1946.

Si vous ne pouviez pas assister à l'Assemblée, nous vous demandons de vouloir bien nous retourner remplie et signée la procuration que vous trouverez dans ce journal et nous attirons votre attention sur l'intérêt qu'ont particulièrement nos camarades isolés, c'est-à-dire non groupés en section, d'être représentés à cette Assemblée par des camarades qu'ils jugeront dignes de leur confiance.

Il ne nous appartient pas de mettre ici en lumière tout le travail accompli par les membres du Conseil sortant qui sollicitent le renouvellement de leur mandat. Un exposé moral et financier sera fait à l'Assemblée générale et nous pensons que vous reconnaîtrez la somme de travail et de persévérance qu'il a fallu produire pour arriver à obtenir, au milieu de difficultés sans nombre, les quelques avantages qui vous ont été reconnus.

Mais c'est seulement grâce à votre union et à votre confiance que la tâche entreprise sera complétée et que nous continuerons à faire vivre l'esprit qui nous anima lors de notre évasion et qui nous permit de participer activement à la victoire.

On nous écrit...

Un de nos camarades nous adresse la lettre suivante dont l'intérêt n'échappera pas à tous nos lecteurs et nous nous permettons de la publier dans nos colonnes, espérant attirer ainsi l'attention de nos confrères de la grande presse et de donner une plus large publicité à nos revendications.

Nous saisissons cette occasion pour remercier le journal « Le Monde » pour l'attachement qu'il porte à notre cause qu'il connait bien puisque le fils d'un de ses directeurs est un Evadé de France et est tombé glorieusement en Italie.

Monsieur le Secrétaire général,

Je voudrais attirer votre attention sur un fait qui intéresse tous les évadés et qui ne vous est probablement pas inconnu; dans ce dernier cas, ma lettre ne sera qu'un témoignage.

Il s'agit de la confusion qui semble s'être produite dans certaines dispositions ministérielles entre différentes catégories de Français ayant souffert de la guerre. Je prends un cas concret que je suis bien en mesure d'apprécier en tant qu'étudiant. L'arrêté interministériel du 9 août 1945 institue un seul et même régime de faveur pour les catégories suivantes : prisonniers de guerre, déportés politiques, engagés ou mobilisés avant le 1er janvier 1945, résistants, déportés, S.T.O. victimes des lois d'exception. Je m'élève contre cette confusion, qui, je crois, n'est pas unique en son genre.

Il me semble regrettable, sinon abusif, que soit soumis au même régime le volontaire de 1940 et le mobilisé de décembre 1944 l'évadé de France et le résistant de la dernière heure (loin de moi la pensée d'attaquer ici les F.F.I. authentiques) nanti de ces titres sur la foi de certificat fantaisiste ou de complaisance, le déporté politique et travailleur S.T.O. Quand on connaît la diversité des milieux sociaux auxquels appartiennent les évadés, on peut douter de la valeur de l'argument « contrainte ». Quant aux engagés ou mobilisés d'après la libération, l'abus est si patent qu'il est inutile d'insister davantage.

Je ne crois pas que les évadés aient fait autre chose que leur devoir, mais je crois qu'ils ont droit d'exiger qu'ils ne soient pas confondus avec les trois catégories que je vise ici : mobilisés ou engagés de fin 44, résistant douteux, travailleur S.T.O.

L'Union des Evadés n'a sans doute pas le pouvoir de faire rapporter ces mesures mais j'estime qu'elle a le devoir de protester. Les journaux ne manquent pas qui s'en feront l'écho bienveillant. Le quotidien « Le Monde » a déjà fait allusion aux diverses sortes de déportés.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et dans l'espoir de n'avoir peut-être pas été tout à fait inutile, veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma considération.

André MASSONNEAU



Une réalisation dont peuvent s'énorgueillir, à juste titre, tous les Évadés de France : Le Foyer des enfants de l'U.E.F. à SAINT NOM LA BRETÈCHE

Propos d'un Evadé

Je ne saurais trop vous inciter à profiter de votre venue à Paris pour aller voir le film « Rome, Ville ouverte ».

Indépendamment de ses qualités techniques qui nous épargnent des décors en carton pâte, son metteur en scène, le grand prix du Festival de Cannes, Roberto Rossellini, a cherché à se rapprocher si près de la réalité que certaines scènes ont l'air d'avoir été découpées dans une bande documentaire. Les imperfections même de la photo concourent à produire cet effet de la réalité que nous nous efforçons de rechercher dans des montages de studio. Mais mon dessein n'est pas de vous entretenir de cinéma...

Vous ressentirez, comme je l'ai ressentie, toute l'horreur qui se dégage des scènes de torture qui laissent, loin derrière elles, les petites plaisanteries de l'Inquisition. Ces Messieurs les Représentants et les Défenseurs de la « Kultur » nous ont donné la preuve de leur savoir et nous revivons quelques unes de leurs spécialités.

Comme dit un proverbe russe : « Pour savoir ce que c'est que de tomber d'un toit, il faut soi-même être tombé d'un toit. »

Pour savoir ce que peut être une séance de torture, il faut avoir le souvenir d'un « passage à tabac »...

C'est un avis que je lance : Tant que les nations policées admettront ou tolèreront certaines pratiques de ceux qui sont chargés de maintenir l'ordre, tant que certaines brutes policières se croiront autorisées à faire subir la « question » au patient, fut-il le plus dangereux malfaiteur, nous aurons à craindre que se forment des cadres pour les futures opérations de guerre de la prochaine dernière...

C'est dans la Paix, c'est sur leurs compatriotes peut-être que les agents de la Gestapo ont mis au point leurs procédés de torture. Ils ont ainsi à coup sûr neutralisé le reste d'humanité qui aurait pu les retenir.

C'est dans la Paix qu'il faut défendre le respect de la personne humaine. Avis à tous les matraqueurs, avis aux chevaliers du passage à tabac...

Et, comme dit le proverbe russe... mais ceci est une autre histoire.

POUVOIR

Monsieur ....

adhérent à l'UNION DES EVADES DE FRANCE sous le n° ....

donne POUVOIR à M ....

pour le représenter au sein de l'Assemblée Générale qui aura lieu le **8 décembre 1946**, pour toutes opérations de vote et de renouvellement du Conseil d'Administration.

Fait à .... le ....

Nous nous excusons du retard apporté à la parution de ce numéro retard imputable aux coupures d'électricité.

Ce que vous devez savoir

> **En raison de l'affluence du courrier, nous prions nos camarades d'indiquer sur leurs demandes de renseignements le numéro de leur carte de membre, le nom écrit très lisiblement en lettres d'imprimerie, les prénoms et l'adresse exacte et de les accompagner d'un timbre pour la réponse.**

PAIEMENT DES ALLOCATIONS PRENATALES ET DE MATERNITE

La Préfecture de la Seine met dès maintenant en paiement les allocations prénatales et de maternité.

Pour les allocations prénatales :

Conditions : Etre en état de grossesse.

Pièce à fournir à la Caisse de Compensation : certificat de grossesse.

Pour les allocations de maternité :

Conditions : la première naissance doit avoir lieu avant les vingt-cinq ans de la mère ou dans les deux premières années du mariage; naissance suivante : avoir lieu dans les trois ans qui suivent la précédente maternité.

Pièces à fournir à la Caisse de Compensation : certificat de naissance et certificat de vie de l'enfant.

REQUISITION DE LOGEMENT

Les personnes dont l'habitation est requise ne peuvent être délogées de la chambre et du lit où elles ont l'habitude de coucher, l'arrêté de réquisition doit être annulé lorsqu'il a prononcé la réquisition de la totalité des pièces de l'appartement sans qu'il ait été pourvu au logement de l'occupant dépossédé.

EMPLOIS RESERVES

La législation sur les emplois réservés est remise en vigueur pour une durée de trois ans. Un décret donnera la liste des emplois réservés auxquels pourront prétendre non seulement les anciens militaires et assimilés, mais encore les veuves de guerre, les victimes civiles de la guerre, les orphelins de guerre.

En cas d'aggravation de l'état physique, le droit à reclassement dans un autre emploi ne peut s'exercer que dans les deux années de la reconnaissance officielle de l'aggravation.

(Loi du 26.10.46. *J.O.* 27.10.46, page 1.103.)

PENSIONS AUX FEMMES DES DISPARUS

Les femmes de militaires ou de civils disparus par suite de faits de guerre ou en cours de déportation, tant que le décès de leur mari n'est pas officiellement établi, peuvent demander une pension provisoire, en application de l'article 27 de la loi du 31 mars 1919 (femmes des militaires) et de l'article 1er, alinéa 4, de la loi du 20 mai 1946 (femmes des civils).

Le régime des délégations de solde arrivant à expiration le 31 décembre 1946 et celui des allocations militaires devant prendre fin le 1er mars 1947, il est donc de l'intérêt des ayants-cause d'adresser sans tarder à la Direction Départementale des Anciens Combattants, au chef-lieu du département, une demande de pension provisoire.

COMBATTANTS VOLONTAIRES DE LA RESISTANCE

Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre communique :

Toutes les demandes formulées au titre de la loi n° 46.1056, du 15 mai 1946 (*Journal Officiel* du 16 mai 1946, page 4.220) relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance, doivent être adressées au préfet, président de l'Office Départemental des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la résidence des intéressés ou, en cas de décès de ces derniers, de la résidence de leurs ayants-cause.

Sont considérés comme ayants-cause : le conjoint, le père et la mère ou ceux qui les ont remplacés, à défaut les grands-parents et les orphelins.

Ces demandes sont obligatoirement établies sur une formule spéciale mise, à compter du 20 décembre prochain, à la disposition des postulants, soit dans les mairies, soit au siège de l'Office Départemental (pour la Seine, 1, place Clichy, à Paris 9e).

Elles devront être accompagnées :

a) D'un bulletin de naissance sur papier libre pour les Français d'origine, de la copie certifiée conforme du décret de naturalisation pour les naturalisés Français, ou de la copie certifiée conforme de la carte d'étranger.

Pour les ayants-cause, le document d'état-civil précité sera remplacé par l'acte de décès ou de disparition délivré par le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

b) D'une ou plusieurs des pièces justificatives énumérées ci-dessous dont l'une, au moins, doit préciser la durée des services.

Certificat d'appartenance aux Forces Françaises de l'Intérieur délivré par l'autorité militaire;

Attestation de service militaire forces françaises combatantes délivrées par la Commission supérieure des Forces Françaises Combattantes de l'Intérieur;

Attestations fournies par les chefs directs ou par les responsables des formations des Forces Françaises de l'Intérieur ou des Forces Françaises Combattantes ou d'une formation militaire d'un groupement reconnu par le Conseil National de la Résistance;

Eventuellement, attestation d'homologation de grade F.F.I. ou F.F.C.;

Certificat de déportation en ce qui concerne les déportés pour des faits qualifiés de résistance.

Par ailleurs, il est signalé aux postulants qui auraient déjà présenté une requête non conforme aux indications du présent communiqué, qu'ils doivent adresser une nouvelle demande établie compte tenu de ces dispositions, en ce qui concerne notamment :

1° L'établissement de la formule spéciale de demande;

2° La production de la pièce d'état civil et des documents justificatifs faisant l'objet des alinéas A et B ci-dessus.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à l'Office Départemental des Anciens Combattants et Victimes de Guerre qualifié pour recevoir les demandes.

Les demandes parvenues au Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre avant la diffusion de ces instructions seront transmises directement par les soins de l'Office National aux secrétaires généraux des Offices Départementaux, où les intéressés devront compléter la documentation qu'ils ont déjà fournie.

Nota. — A la suite de ces nouvelles instructions, nous convions nos camarades qui ont déjà déposé leur demande de la refaire selon les données ci-dessus.

ECHANGE DES VIEUX BILLETS

Une mesure a été prise concernant les réclamations présentées par de nombreux particuliers encore possesseurs d'anciens billets. Un grand nombre de personnes ont sollicité l'échange tardif des billets de banque n'ayant plus cours légal depuis le 15 juin 1945 et qu'elles n'avaient pas, pour des raisons diverses déposées dans le délai prescrit.

Aux termes de l'ordonnance du 30 mai 1945, le montant de ces billets est définitivement acquis à l'Etat. En conséquence, les réclamations présentées dans ces conditions devraient être nécessairement rejetées. Cependant, il est apparu que certaines demandes étaient motivées par des raisons sérieuses et qu'il serait rigoureux de les écarter indistinctement sans examen.

Cette considération a conduit le Ministère des Finances à prendre une mesure en faveur des cas particuliers.

Il a été en effet décidé d'accorder l'échange hors délai, jusqu'à concurrence de 10.000 fr. aux :

1° Prisonniers et déportés ayant déposé leurs billets lors du rapatriement ou dans les trente jours qui suivaient;

2° Personnes absentes de France entre le 1 juin et le 15 juin 1945 ayant demandé l'échange dans les quinze jours de leur retour;

3° Réfugiés et sinistrés ayant dans les trente jours suivant leur rentrée, sollicité l'échange des billets récupérés dans les immeubles qu'ils avaient dû abandonner.

Des instructions dans ce sens viennent d'être transmises aux trésoriers-payeurs généraux. Ceux-ci ont, en outre, été habilités à régler, d'après les directives très précises qui leur ont été données, les cas particuliers pour lesquels il est démontré que des empêchements de force majeure ont mis les intéressés dans l'impossibilité de présenter leur avoir à l'échange le 15 juin 1945. Toutes preuves doivent être données par les intéressés de la possession de cet avoir avant le 1 juin 1945. Ne seront acceptées que les demandes présentées avant le 1er juillet 1946.

POUR NOS GRANDS MUTILES

Réorganisation des Services de l'Office Départemental des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

A compter du 3 octobre 1946, les Services suivants de l'Office Départemental des Anciens Combattants fonctionnent à la Maison du Prisonnier, 1, place Clichy, à Paris (9e) ; téléph. Trinité 98-10. Les intéressés devront s'y adresser.

Carte et retraite du Combattant ;

Attestations pour statut des grands mutilés de guerre. Carte d'invalidité, mention « station debout pénible » et carte de priorité sur le réseau des transports en commun de la région parisienne.

Attribution d'essence aux mutilés bénéficiant de la mention « station debout pénible ».

Les visites médicales pour les demandes de rééducation, de carte de priorité de station debout pénible, continueront à avoir lieu les mardi et samedi matin, au siège central de l'Office, 105, rue Réaumur, à Paris (2e).

AMELIORATION AUX CONDITIONS D'HOSPITALISATION DES FAMILLES DE MILITAIRES

1° Cas d'hospitalisation dans un hôpital civil conventionné.

Le tarif désormais applicable sera le tarif militaire au lieu du tarif conventionné précédemment applicable. La différence entre ces deux tarifs sera à la charge du Service de Santé.

2° Les admissions dans les maternités des hôpitaux militaires ne donnent plus lieu à remboursement.

Référence : 9e modificatif à notice H n° 7.011 5/7. H du 4 octobre 1946 (en instance de parution au B.O.).

3° Dans le cas d'hospitalisation en dehors des hôpitaux militaires ou civils conventionnés, les familles ont la faculté d'adresser une demande de remboursement à la Direction Générale du Service de Santé (3e bureau), sous le couvert du Directeur régional du Service de Santé, mais au cas seulement où, pour une raison de force majeure, elles n'auraient pu se faire admettre dans une formation hospitalière de Service de Santé. Le remboursement sera, dans ce cas, un remboursement partiel qui tiendra compte de la situation de famille des intéressés.

SEJOUR OUTRE-MER ACCOMPLIS DANS LE GRADE D'ASPIRANT D'ACTIVE PAR CERTAINS OFFICIERS D'ACTIVE

(Note n° 12.789. E.M.A./1 du 9.10.46.)

La question a été posée de savoir si le temps de service accompli dans les territoires d'outre-mer par un aspirant d'active peut entrer dans le décompte de celui qui est normalement exigé de lui comme officier d'active.

Réponse négative.

L'instruction générale n° 1.791 E.M.A./1 du 27 février 1942 (B.O. n° 12 du 23 mars 1942), remise en vigueur par le modificatif n° 1.141 E.M.A./1 du 27 janvier 1946 (B.O. n° 6, année 1946), précise, dans l'article 20 relatif aux militaires considérés comme ayant accompli un séjour réglementaire sur un T.O.E., ce qui suit :

« Les officiers ne bénéficient des dispositions du présent article que s'ils ont accompli le séjour précédent en qualité d'officier.

« Les séjours accomplis comme sous-officiers n'entrent pas en ligne de compte pour le classement dans chacune des catégories fixées par l'article 19. »

Par une dépêche n° 5.946/E.M.A.A. 1.10, en date du 10 octobre 1946, l'état-major de l'Air vient de régulariser la situation des aspirants de réserve en activité de service en précisant les conditions de maintien en activité de ces militaires.

LE MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE COMMUNIQUE

Afin de faciliter l'adoption, comme pupilles de la nation, des enfants des militaires ou des déportés non rentrés, toutes instructions utiles viennent d'être données pour que la mention « Mort pour la France » soit apposée sur l'acte de disparition délivré aux familles, toutes les fois qu'il y a quasi certitude de décès.

Toutefois, la délivrance des actes de disparition, la constitution et l'instruction des dossiers de demandes d'adoption exigent certains délais et pour parer à cette situation, le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre a décidé, en attendant, l'attribution de secours aux enfants nécessiteux des disparus, équivalents aux diverses subventions dont peuvent bénéficier les pupilles de la Nation.

La preuve de la disparition des soutiens naturels sera constituée par l'attestation de « non rentrée » délivrée par les Directions départementales d'Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.





Ils étaient quatre évadés.

RESUME DES CHAPITRES PRECEDENTS :

***Janvier 1943, partis de Perpignan, quatre évadés tentent de traverser les Pyrénées** et de rejoindre l'Armée de la Libération. Après deux jours et deux nuits passés dans la montagne sous la pluie et la neige, ils sont arrêtés par les carabiniers. On les conduits sous bonne escorte dans une auberge « espagnole »... Puis ce fut la prison...*

Et comment y contiendraient-ils ? C'était fait pour quatre et ils étaient là quatorze. Quatorze évadés. Ils se tassèrent. Epaules contre épaules, mélangés, écrasés. Ils se reniflèrent, les occupants et les nouveaux arrivés.

— D'où sortez-vous ? Où avez-vous traversé. Où avez-vous été refaits ?

On extirpa des bras. On serra des mains coincées contre les poitrines. Un grand diable de vingt ans, en chapeau tyrolien, avec l'accent de Montauban, plein de superbe et plein de bonne humeur, parla de Paillet, « ce maquereau ».

— Comment ? Vous connaissez Paillet, vous aussi ?

— Nous étions quatre. Il nous a pris vingt-cinq mille francs à chacun.

— C'est un petit truc à lui rapporter cent mille balles par semaine.

— Car il a des clients. Il a des rabatteurs à Nice et à Marseille. J'en connais.

Mais le moral était bon. On se réconfortait mutuellement. En somme, cette plaisanterie allait durer quatre ou cinq jours. Et puis les consuls les prendraient sous leur protection. C'était tous des Anglais, des Américains d'occasion. Et des Canadiens en pagaille. Les Français passeraient avec le lot. Ils tapaient de grands coups de poings dans la porte. Ils n'étaient pas encore dressés.

— Cabinets ! Cabinets !

Alors, un mastodonte arrivait, qui ouvrait la lourde avec sa queue de paon et son harnachement de clés. Les Espagnols ont un certain respect pour ces sortes de besoins. On les conduisait à un endroit qui débordait.

Le lendemain ? Le lendemain ça valait encore la peine d'être noté — « il est du reste d'usage dans les prisons d'écrire ses mémoires pour se désennuyer » — ils eurent au réveil la surprise d'un café crème.

— Un café crème ? Mais ça va ! Vous voyez bien les gars que les consuls d'Amérique et d'Angleterre s'occupent de nous. Cela ne va pas traîner. Dans deux ou trois jours, c'est le train pour Barcelone. Et on ne sera pas obligé de le brûler, le dur !

La bassine vidée, le gardien reverouillait la lourde. Il n'était pas question de se débarbouiller. Ça, ce n'est plus un besoin naturel. Alors ils se racontent des histoires de passeurs.

— Notre guide, disait le porte-parole d'un carré d'Alsaciens, il ne nous a demandé que mille pesetas...

— Comme le nôtre, faisait Gualbeau.

— Cela fait tout de même vingt mille balles.

— Mais arrivés en pleine montagne, reprenait l'Alsacien, et vers deux heures du matin, après avoir longé une carrière, pleine de ferrailles et d'autos rouillées, démantibulées, le guide nous a dit : « Attendez-moi là ! Espere un poco !

— Comme ma senorita ! remarquait Visserot.

— Donc, après nous avoir dit : « Attendez-moi là ! » il revenait avec quatre copains à lui qui l'attendaient dans les parages... Revolver au poing ils nous ont fait le coup de : haut les mains ! Ils nous ont pris notre argent, décousu nos vêtements pour y rechercher l'or ou les gros billets; raflés nos vêtements de rechange, nos souliers, notre linge, nos montres, tout quoi !

— Jusqu'à mon alliance ! ajoutait un autre Alsacien.

— Et nos quatre boîtes de conserves.

— Et j'ai reçu un coup de poing en pleine gueule, disait un autre. Ah, les salauds !

Puis ils nous ont plantés là, en pleine montagne; avec nos effets décousus, sans souliers, en savates par un froid terrible. Il devait faire moins vingt ou moins trente. On a marché toute la nuit. Montant, descendant, contournant des montagnes, dans un noir de tunnel. Il n'y avait même pas une fichue étoile. Enfin, vers 6 heures du matin, on a marché vers une lumière. C'était une ferme avec une femme qui coupait du bois devant la porte.

— Adios Senora, qu'on a fait.

— Bonjour, Messieurs, qu'elle a répondu.

— Hein quoi ? Où sommes-nous donc ici ?

— Mais vous êtes en France...

— Ah, mes amis ! Quelle tête on a fait ! On pouvait plus mal tomber. Il y avait, pas très loin, nous a-t-elle dit, un poste de boches. Elle nous a donné à manger; elle a recousu nos vêtements, pansé nos plaies, et le soir venu elle nous a indiqué le chemin. On a mis deux nuits pour traverser. On crevait de froid; on s'est fait cueillir par les carabiniers au bout de quelques kilomètres.

Une autre équipe de trois racontait :

— Nous, on a eu de la veine. On a marché durant cinq nuits. Jusqu'à près de Gérone. On en était à une dizaine de kilomètres. On était sauvé ! Jusque là on avait des vivres, on tenait le coup. L'oncle à Leducq est épicier. Mais cette sacrée pluie nous a frigorifiés. Alors, on a repéré une ferme isolée. Les gens nous ont ouvert la grange pour y passer la nuit.

— De braves types, ceux-là, faisait Visserot qui en avait toujours après sa senorita.

— Attendez ! Vers cinq heures du matin, on est réveillé dans la paille par un boucan de tous les diables. Six carabiniers nous entouraient en gueulant; avec leurs fusils braqués sur nous. Les gars de la ferme étaient descendus dans la nuit prévenir la police.

— Ah, les vaches !...

— C'est bien simple, disait un évadé d'Allemagne, j'ai traversé la Bochie de

INSTRUCTION RELATIVE A L'APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 45.322 DU 3 MARS 1945 ET DU DECRET PORTANT REGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE DU 19 AOUT 1946 ETENDANT AUX MEMBRES DE LA RESISTANCE LA LEGISLATION SUR LES PENSIONS MILITAIRES FONDEES SUR L DECES OU L'INVALIDITE

L'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 s'applique aux membres des Groupements de Résistance, la législation des pensions militaires fondées sur l'invalidité ou le décès.

TITRE PREMIER
Bénéficiaire de l'ordonnance
CHAPITRE PREMIER
Victimes directes

Pour bénéficier de l'ordonnance, les postulants des deux sexes doivent pouvoir être considérés comme membres de la Résistance, c'est-à-dire entrer dans l'une des cinq catégories définies à l'article 2 de l'ordonnance, à savoir :

1° Toute personne ayant accompli des actes de résistance en France métropolitaine ou dans les territoires d'outre-mer, pour le compte :

Soit d'un organisme d'action française ou alliée, sous réserve dans ce dernier cas de n'avoir contrevenu à aucune des obligations inhérentes à la qualité de citoyen français;

Soit d'un groupement reconnu par le Conseil National de la Résistance ou d'un groupement que le Conseil déclarera pouvoir être reconnu comme groupement de résistance.

2° Toute personne ayant quitté ou tenté de quitter un territoire occupé par l'ennemi ou placé sous le contrôle de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat Français, pour rejoindre soit les Forces Françaises Libres, soit à partir du 8 novembre 1942, les forces stationnées en Afrique du Nord ou en Afrique Occidentale et, ultérieurement, les forces relevant du Comité Français de la Libération Nationale, puis du Gouvernement Provisoire de la République Française, lorsque cette personne pourra établir qu'elle se trouvait avant son départ ou sa tentative de départ dans les conditions requises pour être incorporée dans lesdites forces ou qu'elle appartenait à un groupement de résistance ou de réfractaires.

3° Toute personne associée à la Résistance qui aura été exécutée sur l'ordre de l'ennemi ou de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat Français pour un fait autre qu'un crime de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943, relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits.

4° Toute personne associée à la Résistance ayant fait l'objet en France métropolitaine ou dans les territoires d'outre-mer, d'une mesure privative ou restrictive de liberté prise sur l'ordre de l'ennemi ou de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat Français et fondée sur une inculpation autre qu'une infraction de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943, précitée.

5° Toute personne ayant prêté un concours direct et personnel, soit à l'une des personnes visées aux paragraphes précédents, soit à un membre d'un service de renseignements allié ou dépendant d'une autorité française reconnue en lutte contre l'ennemi, soit à un membre des troupes armées alliées ou ayant accompli, même isolément, un ou des actes caractérisés de résistance.

Ces dispositions sont applicables à tous les bénéficiaires de l'ordonnance, à condition qu'il soit établi :

1° Que le suicide, la tentative de suicide ou la mutilation ont eu lieu au cours ou sous la menace d'une détention, d'une arrestation ou d'un interrogatoire ordonnés par l'ennemi ou l'autorité de fait de Vichy;

2° Que la cause de la détention, de l'arrestation ou de l'interrogatoire ne soit pas une infraction de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1946.

TITRE II
Du droit à la pension
CHAPITRE PREMIER
Victimes directes

Par application de l'article 3 de l'ordonnance, ouvrent droit à pension dans les conditions fixées par la loi du 31 mars 1919 et les lois subséquentes, soit les infirmités résultant de blessures reçues, d'accidents survenus ou de maladies contractées, entre le 16 juin 1940 et une date, variable selon les régions, qui sera prochainement fixée par décret, soit les infirmités aggravées pendant la même période et dans les circonstances prévues au paragraphe 4 dudit article 2.

Les règles applicables en matière de délais de pension. Mais le point de départ du délai de 5 ans dans lequel, aux termes de l'article 5 du décret-loi du 20 janvier 1940, doivent être formulées les demandes de pension lorsque l'infirmité résulte de maladies, est fixé :

Soit au 4 mars 1945, date de publication de l'ordonnance du 3 mars 1945;

Soit à la date de la libération du territoire pour les régions non encore libérées au 4 mars 1945;

Soit à la date de leur retour au foyer pour les déportés et prisonniers;

Le point de départ de la pension fixé à la date de la Commission de Réforme.

Les bénéficiaires de l'ordonnance ont droit :

a) Aux majorations pour enfants ou aux allocations du code de la famille, selon les cas;

b) Aux allocations aux grands invalides;

c) Aux allocations aux grands mutilés;

d) Aux indemnités de soins aux tuberculeux;

dans les mêmes conditions que les militaires.

CHAPITRE II
Ayants-cause

Les ayants-cause membres de la Résistance ont droit à pension dans les mêmes conditions que les ayants-cause d'invalides militaires. La pension est calculée sur le taux applicable aux ayants-cause de soldat. Toutefois, le point de départ du délai de 5 ans dans lequel doivent être formulées les demandes de pension présentées par les veuves et les orphelins, à raison de décès résultant de maladies, est fixé au 4 mars 1945, date de promulgation de l'ordonnance.

En cas de demande tardive, il est fait application de l'article 85 de la loi du 28 février 1933, le point de départ de la prescription étant également fixé au 4 mars 1945.

Aucun délai n'est opposable aux ascendants.

Texte de l'article 10 de l'ordonnance n° 45.322 du 3 mars 1945

Art. 10. — Ne peuvent en aucun cas se prévaloir de la présente ordonnance les personnes entrant dans l'une des catégories suivantes :

a) Individus condamnés par l'application de l'ordonnance du 28 novembre 1944, relative à la répression des faits de collaboration et des textes subséquents;

b) Fonctionnaires et agents publics révoqués sans pension par application de l'ordonnance du 18 octobre 1943, instituant une Commission d'épuration auprès du Comité Français de la Libération Nationale et les textes subséquents, ou de l'ordonnance du 27 juin 1944, relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine, et des textes subséquents, ainsi que toutes autres catégories de personnes auxquelles le régime de l'épuration a été étendu, lorsque la sanction prononcée est l'interdiction définitive d'exercer leurs fonctions ou leurs professions;

c) Individus frappés d'indignité nationale.

Sont frappés de la même exclusion :

1° Les ayants-cause dont la demande de pension est fondée sur le décès d'une personne elle-même visée par les paragraphes a, b, c, ci-dessus;

2° Les ayants-cause qui entrent eux-mêmes dans l'un des cas visés auxdits paragraphes.

Dans le second cas, les droits qui appartiennent ou qui auraient appartenu à la mère déclarée indigne passent aux orphelins mineurs du défunt dans les conditions visées par les articles 16 et suivants de la loi du 31 mars 1919.

TRANSFERT DES CORPS DE NOS CAMARADES MORTS POUR LA FRANCE

Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre communique :

Jusqu'à ce jour, les proches parents des « Morts pour la France » pouvaient obtenir chaque année un permis de circulation gratuit pour visiter les tombes des leurs. Mais ces permis n'étaient valables que pour le réseau ferroviaire métropolitain et nord-africain.

Sur proposition de M. Laurent Casanova, ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, la Deuxième Assemblée Constituante a admis que la gratuité sera désormais étendue aux voyageurs maritimes entre la Métropole, la Corse et l'Afrique du Nord.

Les demandes devront être adressées au Service des Sépultures du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, 74, avenue Foch, à Paris.

Loi n° 46.2243, du 16 octobre 1946, relative au transfert à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de la guerre.

L'Assemblée Nationale Constituante a adopté;

Le Président du Gouvernement Provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les parents des victimes de la guerre 1939-1945 énumérées ci-après ont droit à la restitution et au transport du corps aux frais de l'Etat :

a) Militaires décédés depuis le 2 septembre 1939;

b) Militaires prisonniers de guerre;

c) Déportés et internés politiques et raciaux;

d) Victimes de bombardements et de faits de guerre en dehors de leur résidence habituelles;

e) Personnes civiles décédées en dehors de leur résidence habituelle à la suite d'une mesure d'expulsion ou d'éloignement prise par les autorités françaises ou par l'ennemi;

f) Personnes civiles ayant rallié ou tenté de rallier des Forces Françaises de Résistance en dehors du territoire métropolitain et décédée hors de leur résidence habituelle;

Art. 2. — Peuvent demander le transfert, dans l'ordre de priorité :

1° La conjointe ou le conjoint, non séparé, non divorcé;

2° Les orphelins ou leur tuteur;

3° Le père, la mère ou la personne ayant recueilli et élevé le décédé;

4° Le frère ou la sœur;

5° Le grand-père ou la grand'mère et, à défaut des catégories ci-dessus énumérées, la personne ayant vécu maritalement avec le décédé.

Art. 3. — Le parents qui obtiennent le bénéfice de la présente loi perdent le droit à la sépulture perpétuelle entretenue aux frais de l'Etat, dans les conditions prévues par le décret du 22 février 1940.

Art. 4. — Les familles qui désirent effectuer le transfert à leurs frais, sans attendre la restitution faite par l'Administration, doivent demander l'autorisation au Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

Art. 5. — Toutes les dépenses nécessitées par la restitution de corps aux familles seront imputées au budget du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre (Service des Sépultures).

Art. 6. — Un décret rendu sur le rapport du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre déterminera les modalités d'application de l aprésente loi et fixera la date à partir de laquelle les opérations de transfert pourront commencer.

Art. 7. — Il est ouvert au Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, au titre du budget général (Services civils) de l'exercice 1946, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 31 décembre 1945, un crédit de 20 millions de francs au chapitre 136 (Matériel et dépenses diverses) du Service central de l'Etat-Civil, successions et sépultures militaires.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

DEGAGEMENT DES CADRES

1° A partir du 15 octobre 1946, les personnels de tous grades des troupes métropolitaines désignés pour participer à la re lève du corps expéditionnaire d'Extrême-Orient ne seront plus autorisés à demander le bénéfice de la loi du 5 avril 1946 concernant le dégagement des cadres et les résiliations de contrats.

2° Les prescriptions du télégramme 10.532 E.M.A./1 du 10 août 1946 seront annulées.

EMPLOIS

Les demandes d'emploi de garde domanial des Eaux et Forêts en Algérie doivent être adressées à M. le Ministre Plénipotentiaire Gouverneur général de l'Algérie, Direction générale des Affaires Economiques-Forêts, à Alger.

Les évadés désirant formuler une demande d'emploi dans un service de la Marine peuvent adresser leur demande au Directeur des Constructions et Armes Navales de l'un des ports de son choix : Brest, Cherbourg, Lorient, Rochefort, Toulon, ou au Directeur d'un des Etablissements hors des ports : Indret, Ruelle, Guérigny, Saint-Tropez, ou au Laboratoire Central de l'Artillerie Navale, 10, rue Sextius-Michel, à Paris, 15e.

DISTINCTIONS ACCORDEES AUX EVADES DE FRANCE

Pierre BLOCH
Officier de la Légion d'Honneur

Pierre Bloch, directeur de la Société Nationale des Entreprises de Presse (N.S.E.P.), vient de recevoir la rosette de la Légion d'Honneur à titre exceptionnel pour avoir organisé le premier parachutage en France, en 1941.

Pierre DAC
Triplement décoré

D'autre part, le lieutenant des F.F.L. Pierre Dac, fondateur de *L'Os à Moëlle*, a reçu, au cours d'une prise d'arme, la Croix de Chevalier de la Légion d'Honneur, la Croix de Guerre avec palmes et la Médaille de la Résistance.

AVIS

Le Secrétariat de l'Amicale des Parachutistes S.A.S. est actuellement situé au 8, rue Roquépine, à Paris (8e).

long en large, la Belgique et la France occupée de haut en bas, je suis passé à travers mailles. Ici, chez ces vendus, je me suis laissé cueillir au dizième kilomètre. Evidemment, on est moins prudent, on se figure que c'est un pays neutre !

— Et ça vous étonne que l'on soit fait ? bougonnait Visserot. Il y a les douaniers, les carabiniers, la garde civile, la milice phalangiste, et toute l'armada déployée. Or, tous ces lascars ont des femmes, des amies, des sœurs, des cousines, des nièces et des oncles et des cousins qui sont là sur les routes et dans les champs, dans les fourrés et dans les bois à guetter notre fric, nos montres, nos stylos, nos guirguilles et nos rasoirs. Ils se partagent le butin, en dignes fils des Conquistadors de la belle époque On est en passe d'équiper toute la Catalogne. Ah, les salauds ! Et je suis sûr que ma senorita est en train de bouffer, à l'heure qu'il est, ma pâte dentifrice.

On rigolait.

Il y eut un bruit de clés, de cadenas, de serrures et de verrous. Un gardien ouvrait la porte. Un signor appelait des noms avec un grand livre. Gualbeau restait là, dans son coin, qui ne répondait pas. Il avait oublié qu'il s'appelait désormais O'Neil.

Alors commença une séance pleine de faste. On imagine que cela se passe ainsi chez le lampiste quand il veut vous recevoir, et vous traiter à sa table comme le chef de gare. On les photographiait ! Sur un siège bizarre, qui tenait de la chaise électrique et du fauteuil en planches du barbier de Cantallops, avec des accoudoirs et des rapiéçages de bidon mobiloil, on les ficela. Un jeune signor à la zazou, affublé d'une veste mastic, chemise rayée de rose, col empesé, cravate jaune avec perle de maharajah, un de ces jeunes signors aux ongles longs, douteux et vernissés, évoluait autour d'eux avec des gestes d'officiant. L'appareil était un minuscule kodak rafistolé et cloué sur un espèce d'affût à roulettes. Il vous prenait de face et de profil, en vous faisant tournoyer la figure avec des mains en vaseline. Après chaque contact, il s'essuyait longuement les doigts à une pochette de soie verte. Eux, ils se frottaient les joues dans leus manches. Voilà pour la photographie.

De là, on les mena à l'anthropométrie. Ici, un deuxième signor, à la chemise rose, rayée de vert, avec une couronne piquée dans sa cravate, et avec des gants, celui-là, prit leurs empreintes digitales. Les cinq doigts de la main, les dix doigts, les deux paumes, tout y passa. Et cela six fois. Il eut fallu, pour un tel tirage, une rotative. Ça n'en finissait pas. Ce signor s'essuyait à une pochette de soie saumonnée. Ces messieurs portaient à la boutonnière l'insigne de la Légion. Enfin, un insigne du même jus !

Toute la matinée, jusqu'à deux heures de l'après-midi, y passa. Le pouce de Gualbeau prenait une drôle d'allure.

Après la soupe — une soupe confortable, il faut être juste, payée par les Consulats, il faut continuer à être juste ! — la série des interrogatoires commença.

Ils passèrent devant une douzaine de seniors du modèle décrit plus haut : cirés, vernis, parfumés comme des coiffeurs. (Et si elles avaient été vraies, il y avait là pour quelques millions de perles fines épinglées aux cravates.) Ils étaient bacheliers — à ce qu'il parait Ils se disaient « avocados », ce qui veut dire beau parleur, en France comme en Espagne. Ces cocos là n'ignorent plus rien des pères et mères « supposés » des évadés. Et ceux-ci inventaient des noms ! Des noms de personnes, de patelins et de rues. Tous les héros des bouquins anglais et américains y passaient... « Autant en emporte le vent ! ». Il s'y ajoutait des noms de crème à raser, de cigarettes, de whisky ou de vedettes de cinéma. Il y eut des Underwond, des Burberry, des John Bull.

Les Johnie Walker pullulaient avec des Max Brothers. Un des Canadiens de fortune écrivit « Monréal » en oubliant le *t*. Alors, l'apprenti avocat espagnol rectifia avec la fierté d'un mathématicien qui vient de résoudre une grande machine d'Einstein.

— Ah ! oui, fit l'évadé, en espagnol ça prend un *t*.

Tous ces petits détails, c'est l'asparagus du bouquet !

On rigolait ! Ces formalités durèrent jusqu'à la nuit.

Puis ils furent ramenés dans le cachot où il y eut une soupe des Consulats. Ils tenaient le coup. Ils allaient s'organiser pour passer la nuit, les uns sur les autres. Ils allaient roupiller sous l'aile protectrice de leur consul.

Mais, vers dix heures du soir, il y eut du nouveau. Toutes les baïonnettes, tous les fusils, tout l'arsenal de toutes les Espagnes semblait se mettre en mouvement derrière les murs. La lourde s'ouvrait. Une armée, sur pied de guerre, était là. On les appelait. D'autres cachots s'ouvraient. Ils étaient une cinquantaine. On les faisait mettre par quatre. On les comptait dix fois par paire.

Et en avant, marche ! Encadrés par toute une armée, on les expédiait

— On va à la gare !

— On part pour Barcelone.

— Minute ! papillon, faisait un pessimiste.

Figuéras était allumé telle une boutique de bijoutier. Sur la place, de gros réverbères brillaient comme des bouchons de carafe dans leur écrin de verdure hivernale. On leur fit enfiler une petite rue. Il y avait là cent occasions de s'évader, de les mettre, mais l'optimisme régnait : On allait à la gare, quoi !

Aie ! Une immense bâtisse surgit, brusquement éclairée à leur approche. Avec des tours, des échauguettes, des barreaux, il n'y avait pas à s'y tromper : c'était la prison. Les figures s'allongèrent.

Vénus l'attendait sous un bec de gaz !

Oui, vraiment, c'est à tort que l'on cherche à écarter les lieux communs des romans feuilletons, les vieux et honnêtes clichés qui viennent tout naturellement sous la plume. Ils sont le fruit d'une vieille expérience. C'est comme la forme d'un objet usuel. Et depuis le temps qu'on écrit on sait bien ce que l'on dit : on dit, par exemple, « il était accueillant comme une porte de prison ». C'est juste. Et il fut frappé par la force de cette expression. Il notait au surplus que la littérature des prisons est très florissante. En lui poussaient déjà des bourgeons. Il riait jaune.

Le site était sinistre. Des murs, des barreaux, des sentinelles, des verrous, des verrous comme des tibias, des serrures comme des placards d'Antinéa. Il y avait pour éclairer tout cela des lueurs de projecteurs qui creusaient les gueules des geoliers, faisaient scintiller crosses et baïonnettes et qui étendaient, aux pieds des évadés, une ombre longue et noire qui allait se casser le nez contre un mur piqué d'échauguettes.

Cliquetis des clefs, grincement des verrous; les portes ronchonnent. Bruits des pas sous les voûtes, sonnerie de clairon, persiflage de la dernière grille qui s'ouvre; tout le système grogne. Alors, grand comme le Maréchal, bien posé, maquillé, superbe, encadré de feuilles de laurier et de flèches, le portrait de Franco les accueille.

Franco ! Franco ! Franco !

Forté, grandé, libré. Arriba Espana : ils étaient arrivés.

(*A suivre*)





◆ Activité de l'U. E. F. pendant l'année 1946 ◆

Revendications	Réalisations
Avantages spéciaux aux Evadés de France.	Ordonnance 45.2028 du 31 août 1946. *Observations.* — Primes diverses, costumes, points textiles, bons de chaussures, rappels de solde.
Qualité de Combattant volontaire de la Résistance.	Loi du 15 mai 1946 n° 46.1056. *Observations.* — Les Evadés de France remplissant les conditions de la loi précitée bénéficient des mêmes avantages que les Déportés politiques rapatriés.
Exonération aux Evadés de France de la majoration de 25 % concernant les frais d'enregistrement.	Avis favorable du Ministère des Finances par sa lettre officielle du 4 février 1946. *Observations.* — De nombreux camarades ont eu satisfaction.
Priorité aux Evadés de France pour l'obtention des pneus de vélos.	Avis favorable du Ministère de la P. I 15.828 du 20 mai 1946.
Frais d'Evasion	
Nombreuses réclamations à la Commission des Evadés à Casablanca.	Liste de remboursement concernant 500 camarades.
Fonds saisis en Espagne	
Trois listes de remboursement reçues de Madrid.	Listes insérées dans le journal « Evadés de France » du mois d'août-septembre 1946.
	Conseil Juridique. 700 demandes diverses.
	Prêts aux camarades. 200.000 francs.
	Logements. 150 demandes en cours.
	Emplois. 1.050 camarades placés.
	Rappel de solde. 125 demandes satisfaites.
	Reclassement. 250 demandes satisfaites.
	Naturalisation. 120 demandes satisfaites.
	Pensions militaires (blessés, veuves, ascendants). 825 demandes satisfaites.
	Recherches renseignements sur camarades disparus lors de leur évasion. 50 demande satisfaites.

Revendications	Réalisations
Médailles des Evadés Abrogation de l'ordonnance du 7 janvier 1944.	Intervention du Secrétaire général auprès du Président de la Commission ministérielle de la Médaille des Evadés. Loi du 30 octobre 1946 n° 46.2423. *Observations.* — M. le Secrétaire général représente l'U.E.F. à la Commission ministérielle. Nous avons obtenu la participation à l'étude des demandes de huit membres Evadés de France à égalité avec les Evadés d'Allemagne, ce qui permettra l'accélération de l'étude des dossiers.
Récompenses aux Passeurs.	Arrêté du Ministre des Armées et du Ministère des Anciens Combattants du 22 octobre 1946. *Observations.* — Un membre de l'U.E.F. sera désigné pour siéger au sein de cette Commission.
Réclamations auprès du Général commandant la Division de Casablanca pour la remise à l'U.E.F. des pièces d'identité laissées par les Evadés à leur arrivée en A.F.N.	Réclamations satisfaites. La liste des bénéficiaires paraîtra dans le journal octobre-novembre 1946.
	Foyer des Enfants de Saint-Nom-la-Bretèche (S.-O.) Reconnue par les Assurances sociales depuis décembre 1945. 500 enfants hébergés depuis l'ouverture (juin 1945 à novembre 1946). *Observations.* — Reçu de vives félicitations pour la création de ce Foyer modèle par les organismes d'Assistance sociale, tant françaises qu'étrangères.
Assurances sociales concernant les Evadés ayant contracté une maladie pendant leur internement en Espagne.	En attente de décision du Ministère du Travail et de la Sécurité sociale.
Ministère des Armées. Mandats adressés par l'Armée d'armistice aux Evadés de France pendant leur absence.	Nous avons satisfaction, les Evadés de France ont conservés le droit à toutes les allocations de solde qui leur étaient dues jusqu'au jour où ils ont été pris en solde par une unité stationnée soit en Angleterre, soit en A.F.N.
Amnistie pour délits minimes concernant les Evadés de France.	Loi du 16 avril 1946 n° 46.729. *Observations.* — Beaucoup de camarades ont bénéficié de cette loi.

Ce que vous devez savoir (Suite)

LISTE DES JOURNAUX OFFICIELS AYANT PUBLIE DES DECRETS PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DES EVADES

Année 1945 : N° 125 du 28 mai 1945; N° 147 du 23 juin 1945; N° 206 du 2 septembre 1945; N° 245 du 18 octobre 1945; N° 251 du 25 octobre 1945, N° 274 du 21 novembre 1945.

Année 1946 : N° 72 des 25 et 26 mars 1946; N° 114 du 16 mai 1946; N° 135 du 12 juin 1946; N° 158 du 7 juillet 1946; N° 192 du 18 août 1946; N° 237 du 10 octobre 1946.

MEDAILLE COLONIALE

La Médaille Coloniale avec agrafe en argent « Extrême-Orient » est attribuée à tous les militaires des forces terrestres, maritimes et aériennes remplissant l'une des conditions ci-après :

1° Avoir participé effectivement aux combats menés en Indochine contre les Japonais entre le 9 mars et le 18 septembre 1945;

2° Avoir séjourné durant trente jours au moins dans la brousse indochinoise pendant la période comprise entre le 9 mars 1945 et le 18 septembre 1945;

3° Avoir participé pendant trois mois aux opérations effectuées en Indochine (Cochinchine, Cambodge, Annam, Laos, Tonkin) entre le 23 septembre 1945 et une date qui sera fixée ultérieurement par circulaire du Ministre des Armées;

4° Avoir été parachuté en Indochine pour mission spéciale;

5° Avoir été blessé du fait de l'ennemi ou cité pour faits de guerre à l'occasion de l'une des opérations énumérées ci-dessus.

(Décret du 5 août 1946.)

PIECES D'IDENTITE APPARTENANT A DES CAMARADES EVADES RECUPEREES EN A.F.N. AU BUREAU DES RAPATRIES A CASABLANCA

Selon notre demande, le Général Bureau, commandant la Division de Casablanca, Bureau des Rapatriés, vient de nous faire parvenir une quantité assez importante de pièces d'identité appartenant aux camarades dont les noms suivent :

Arribarat Edouard, Angevin Marcel, Alberto Vincent, André Robert, Achard Gilbert, Arvaud Louis, Alvans Georges, Anglade Pierre, Arioli Louis, Auffret Henri, Amarger A., Martin Jean, Masse Paul, Meiers Jean, Monica Bruno, Moragas Aimé-Louis, Meyer Michel, Miquel Odette, née Esquera, Miquel Jean, Ménard Daniel-Albert, Marion André, Minaberry Pierre, Marques Jean, Mursauche, Meleine Robert-Adrien, Millet Pierre, Miller E.-Georges, Metz Jean.

Morvan Jean, Mahrouz Sliman, Millard Jacques, Metze François, Martinez Lazaro, Massart François, Maillol Aimé, Masse Georges, Masse Lucien, Marinais Georges-Elie, Martin Jean-Gustave-Henri, Massey, Lt Michelet J.-Zidmarsh, Asp. Menvielle, Monney Jean, Marchal M.-J., Mareno Joseph, Mairesse Yves, Noelinger Louis-Henri, Neveu Harrys-Marie, Nunes Jean-Auguste, Neumann Max, Newmand Marc.

Taveroil Aimé, Teynier Yves, Tautius Emile, Teynie Francis, Tantuis P.-Simon, Thomasset Maurice, Turull Maurice-Louis, Thomas Louis, Irastorza Pierre, Joucla Maurice, Jouan Jean-Pierre, Jacquet Georges, Joffre Louis, Jahiel Joseph, Jeannier Bernard-Louis, Jacquet André, Jolia Etienne, Jean-Baptiste Marcel, Jean Fernand-Joseph, Haramboure Jean-Baptiste, Hameury Jean, Henriey Armand, Hourcaillou Robert, Henriot Henri, Hambert Bruno.

Wiesen Maximilien, Wilkinson Ernest, Ortega Jean, Ouvière, Pardelle, Pernot Antoine, Plateel René, Prat René-Jacques, Petot Suzanne, Pitau Jean, Pindel Stanislas, Panier René-Georges, Puga French, Pasquiniou Pierre, Colonel Pons, alias Loiseau E., Fiquet Georges, Fleury André, Fonchain-Maudin Marcelle, Fronteri Marius, Fourmann Eugène, Faugas Robert, Fournier Olivier, Fraissinet Roland, Fouassier Jean-Joseph, Fisas Mardoche-Lubas, Foncelas Jean, Farman Francis, Dunyach Joseph, Demont ou Demout Henri.

Dubref Jacques, Duhan Georges-Amédée, Didier Yvonne, Daussac Janine, Devaud Jean, Delozanne Edouard, Depaul Christian, Desmarres André, De Coruze ou Decruz Antoine, Dubeau Gustave, Dechamps Emile, Devis Joseph, Discours Philippe, Dubois Pierre, Desbois paul, Duperche, Duntze Jacques, sous-lieut. Deplus Jacques-Philippe.

Ces pièces sont à leur disposition, au siège de l'U.E.F., 19, bd Malesherbes, à Paris.

Nous attirons l'attention des camarades désignés ci-dessus qu'ils doivent nous donner le détail des pièces laissées à Casablanca et joindre aux demandes un mandat de 50 fr., représentant les frais d'envoi.

Nos camarades domiciliés à Paris verseront la somme de 20 francs, en couverture des frais de récupération (transport, frais de poste).

ASSOCIATION DES ANCIENS DES FORCES FRANÇAISES LIBRES

Le général de Gaulle a décidé d'accorder à tous les militaires, hommes ou femmes, ayant souscrit un engagement et rejoint les Forces Françaises Libres avant le 31 juillet 1943, une attestation rédigée et signée par lui.

Les intéressés adresseront sans tarder les renseignements suivants : noms, prénoms, grade ou fonction, unité ou service, date d'engagement au F.F.L., autorité ayant reçu l'acte d'engagement, au siège social des F.F.L., Rond-Point des Champs-Elysées, à Paris.

MEDAILLE COMMEMORATIVE DES SERVICES VOLONTAIRES DANS LA FRANCE LIBRE

Instrucions portant l'application de l'article 3 du décret du 4 avril 1946.

1° La reconnaissance de la qualité de membre de la France Libre sera effectuée par une commission présidée par l'officier supérieur, chef de l'Organe Central des ex-F.F.L. et comprenant :

Un officier de chacune des trois armes ;
Un représentant de la Marine marchande;
Un représentant du Ministère des Colonies;
Un représentant des Services Civils de l'ancien Comité National de Londres;
Un membre du Secrétariat du Conseil de l'Ordre de la Libération;
Un représentant des réseaux de renseignements et d'action affiliés au Comité National de Londres.

Les membres de cette Commission, à l'exception du président et du représentant du Conseil de l'Ordre de la Libération, devront autant que possible, faire partie du Comité d'admission de l'Association des Français Libres.

2° Cette Commission contrôlera que les admissions prononcées par l'Association des Français Libres répondant bien aux conditions fixées par l'article 1er du décret du 4 avril 1946. Ce contrôle effetcué, la carte de membre de l'Association des Français Libres donnera droit au port de la médaille.

Signé : MICHELET.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE

1° Français Libres membres de l'Association des F.F.L. Le Secrétariat général fait établir pour chacun un diplôme qui portera le même numéro que la carte de membre.
Ce diplôme sera soumis à la signature du président de la Commission et sera envoyé par les soins de l'Association à son titulaire (par intermédiaire du délégué).

2° Français Libres n'ayant pas adhéré à l'Association : s'adresser directement à M. le Chef de l'Organe Central F.F.L., 2, avenue de Saxe.

RECHERCHES

TOUCAS Jean-Henri-Marius

Lieutenant d'infanterie en instance de départ pour les colonies (Dakar). Nom d'emprunt en Espagne Joë D. Thomas, de nationalité anglaise. Passé en Espagne le 5 décembre 1942, par le col du Perthuis. Pris à Figueras, interné à Miranda jusqu'au mois de mars 1943. En résidence surveillée à Jaraba, près de Sarragosse, jusqu'en avril 1943. Le 10 avril 1943, évadé de Jaraba avec deux camarades, le lieutenant de Roustau et l'Enseigne de Vaisseau Cognet. Ils se sont dirigés sur Madrid où ils ont séjourné pendant quelques jours. Il semblerait qu'ensuite les trois hommes soient partis en mission spéciale sur Oran, sous les ordres du colonel Malaize. Ils auraient rencontré également un nommé Henry Robertson. (Une photo est à la disposition de nos camarades, au siège de l'U.E.F.).

Mme Vve Voegtle George, rue de l'Estrey, à Nomexy (Vosges), demande des nouvelles de son fils

VOEGTLE Raymond
Sergent-Chef
né à Nomexy, le 8 septembre 1912.

Militaire de carrière, fait prisonnier le 20 juin 1940, interné au stalag VII A, sous le n° matricule 52.086, libéré en octobre 1940. Rentré en France libre en décembre 1940, a repris son poste dans l'armée au 2e Génie, à Montpellier. Après la dissolution de son corps est entré aux Eaux et Forêts dans la région de Montpellier. Le 2 mars 1944, a quitté cette ville pour passer *par l'Espagne et rejoindre les Alliés en Afrique du Nord.* Depuis cette date aucune nouvelle n'est parvenue à sa famille.

SCHATZMAN Harry-Israël
Alias Jules Serres
né le 24 août 1913, à Londres. Brun, 1 m. 70, front dégagé, calvitie naissante, cicatrices à l'arcade sourcillière droite et sur le nez, portant un complet gris à rayures, un béret, un manteau noir de gendarmie. Etait au maquis d'Aspet au mois de janvier 1944. Possédait son extrait de naissance dans sa ceinture. A dû *passer la frontière à Aspet vers le mois de janvier* 1944. Nom du passeur : Bazorgues.

Tous les renseignements doivent être transmis à l'U.E.F., à Paris.

CAMARADES !

Prenez note de la nouvelle adresse de l'U. E. F.
19, Boulevard Malesherbes
PARIS (8e)

BULLETIN D'ABONNEMENT

Je soussigné ____________________

Adresse ____________________

déclare souscrire l abonnement de un an a "**Évadé de France**"

ci-joint **60** francs

Cte Ch Postaux 450.206, Paris. Signature

Adresser vos abonnements à **Évadé de France**, 19, Bd. Malesherbes-Paris-8e

S.I.A.C., 146, rue Amelot, Paris (11e).

Le Directeur-gérant : P.-L. Lempason